

Commune d'EPAGNY METZ-TESSY
(Haute-Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa : télétransmission en Préfecture le 25 août 2023 publication en ligne le 25 août 2023
--

ARRÊTÉ n° 299- 2023

Réglementant l'accès au chemin rural situé entre la route des Sarves et le lieu dit « "Les Plans Dessous Metz" »

Le Maire d'EPAGNY METZ-TESSY,

- * **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212- 2, L. 2213-4 ;
- * **VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 362-1 et suivants ;
- * **VU** le Code de la route ;
- * **VU** le Code de la voirie routière ;
- * **CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;
- * **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune ;
- * **CONSIDÉRANT** que le chemin rural dessert des parcelles situées aux lieux-dits "Aux Vignes de Metz" et "Les Plans Dessous Metz", définis au Plan Local d'Urbanisme comme des zones inconstructibles à vocations naturelles, forestières, sensibles ;
- * **CONSIDÉRANT** que le chemin rural dessert l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sise "Aux Vignes de Metz" et "Les Plans Dessous Metz";
- * **CONSIDÉRANT** la circulation des véhicules de chantier liée à l'exploitation de l'ISDI susmentionnée ;
- * **CONSIDÉRANT** que ledit chemin rural n'a pas vocation de liaison routière entre la route des Sarves et la ville d'Annecy (Commune déléguée de Meythet) ;
- * **CONSIDÉRANT** que la circulation des véhicules et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

A R R Ê T E

- Article 1° -** La circulation de tout véhicule est interdite de manière permanente sur le chemin rural situé entre la route des Sarves et le lieu dit « "Les Plans Dessous Metz" » sur tout son tracé allant de la route des Sarves jusqu'à la limite communale avec la ville d'Annecy (Commune déléguée de Meythet).
- Article 2° -** Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :
- pour remplir une mission de service public,
 - à des fins agricoles des terrains avoisinants,
 - à des fins professionnelles d'exploitation de l'ISDI et d'entretien des espaces naturels desservis,
 - par les propriétaires et leurs ayants-droits circulant à des fins privées sur leur propriété.

Article 3° - Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer à la Mairie d'Epagny Metz-Tessy par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés.

Cette demande doit comporter :

- Le nom et l'adresse du demandeur,
- Le numéro d'immatriculation et le type de ou des véhicule(s) concerné(s),
- Le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

Article 4° - L'interdiction d'accès au chemin rural mentionné à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de la voie par un panneau de type B0 + panonceau « Sauf ayant-droit ».

Article 5° - Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe et une immobilisation judiciaire ou administrative du véhicule.

Article 6° - Le présent arrêté est applicable à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 7° - Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 8° - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale mutualisée, Monsieur le Commandant la communauté de Brigades de Gendarmerie Annecy/Meythet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9° - Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, Monsieur le Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Meythet/La Balme de Sillingy, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, et sera portée à la connaissance du public par publication électronique sur le site internet de la commune.

A Epagny Metz-Tessy, le 23 août 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller délégué à la Voirie et aux Réseaux,

Joseph PELLARIN

